

Le Maire rappelle à l'Assemblée que par lettre du 12 Octobre 1972, Monsieur le Préfet de Meurthe & Moselle présentait un plan de communauté urbaine à créer entre 21 communes de l'agglomération nancéienne, dont la ville de LUDRES. Le Conseil Municipal, par délibération du 29 Mars 1973, s'est prononcé contre cette inclusion. La majorité des Conseils Municipaux ayant fait de même, la proposition de Monsieur le Préfet a été repoussée.

Après création de groupes de travail et plusieurs mois de concertation, Monsieur le Préfet par lettre du 25 Mars 1974 a informé les 21 communes concernées qu'il engageait la procédure prévue par l'article 5 alinéa 3 de la Loi du 16 Juillet 1971 qui lui permet de créer un nouveau District Urbain. Il comprendrait les 17 communes formant le District actuel, plus FLEVILLE, HOUEMONT, LUDRES et TOMBLAINE. Il aurait compétence dans les domaines exposés en 15 points dans la lettre de Monsieur le Préfet, dont il est donné lecture.

LE CONSEIL MUNICIPAL, a délibéré sur cette question et, après l'avoir analysée :

1°) sur un plan général :

- il rappelle qu'il a toujours eu le désir et le souci d'associer sa commune avec d'autres pour résoudre les problèmes qui se posent.

- il est conscient que les structures d'association doivent permettre aux collectivités de base :

- . de résoudre les problèmes d'une façon rationnelle,
- . de se coopter elles-mêmes,
- . de répartir les charges d'une façon équitable,
- . de sauvegarder leur autonomie parce qu'elles constituent les cellules de base de la société,
- . de créer un lien, a) entre les administrés et l'administration, car si les règles de cette dernière sont indispensables, elles doivent être adaptées humainement,

b) entre toute s les collectivités elles-mêmes.

. de décider et de prendre la responsabilité de leur destin. Ces deux actions doivent être indissociables l'une de l'autre et n'être conférées qu'aux élus parce que seule la sanction d'un vote peut permettre de les faire partager par les citoyens. Mais elles ne peuvent être valables que librement consenties,



- il constate que plusieurs systèmes de structure existent :

- a) le Syndicat à vocation unique qui est une structure horizontale parce que les Communes s'associent en fonction d'un problème précis à résoudre ;
- b) la fusion des Communes, la Communauté urbaine, le District qui sont des structures verticales parce que les Communes s'associent en fonction d'une aire géographique prédéterminée dans laquelle sont traitées les mêmes compétences, même si certaines de ces Communes ont le désir et le besoin de les traiter avec d'autres,

- il en déduit que, d'après les exemples vécus, si le premier système remplit les désirs énoncés bien mieux que le deuxième, ce dernier en effet n'apporte pas les solutions escomptées parce qu'il est trop complexe au niveau des compétences traitées, de la représentation des communes et de la répartition des charges,

- il en conclut que, pour être rationnelles et équitables, les associations doivent se faire au niveau des problèmes à résoudre et non pas en fonction d'une aire géographique prédéterminée.

2°) sur le plan particulier proposé par Monsieur le Préfet, suivant la Loi du 16 Juillet 1971 :

- il déplore la contradiction intrinsèque de cette Loi, qui, tout en prétendant laisser aux Communes la liberté de choix de s'associer, leur impose en fait l'association proposée si elles ne l'acceptent pas spontanément

- il fait observer :

a) que les 21 Communes citées ont des problèmes bien différents ; elles peuvent être classées en deux groupes :

. les premières, beaucoup plus nombreuses, sont liées entre elles par un véritable tissu urbain, constituant la véritable agglomération et ayant autant de problèmes communs de gestion.

. les secondes dont LUDRES fait partie ainsi que FLEVILLE, HEILLECOURT, et HOUEMONT, ont surtout des problèmes communs d'expansion auxquels elles sont directement affrontées. Parce qu'elles les vivent, elles comprennent et désirent exprimer les besoins des futurs 40 000 habitants prévus au schéma directeur. La répartition des sièges au conseil de nouvelles structures ne tenant compte que du peuplement actuel, la population présente des quatre communes serait sans représentants.

De plus, sur le plan financier, ces communes, placées devant l'importance de leur expansion, doivent recourir au régime des participations supportées par les constructeurs, alors que les autres agglomérations sont au régime de la taxe locale d'équipement. Il s'ensuit que le produit de cette taxe étant insuffisant pour supporter les coûts de viabilité en infrastructure et superstructure, ceux-ci sont incorporés dans le premier cas dans le coût des constructions et dans le deuxième dans les impôts locaux. Dans l'hypothèse où ces communes feraient partie de la structure d'agglomération proposée, les nouveaux habitants paieraient deux fois le coût des équipements : une première fois dans l'achat de la maison et une seconde fois dans ses impôts communautaires.

b) que dans les compétences proposées,

. la première, prévoyant la création d'un plan de modernisation et d'équipement, et un plan directeur d'urbanisme intercommunal, est la seule qui n'existe pas dans le district actuel. Elle est indispensable pour assurer le développement rationnel de l'agglomération nancéenne.

. la deuxième, prévoyant la création et l'équipement des ZAC, doit rester de la compétence de la commune parce que celle-ci est en contact direct avec les problèmes posés et qu'elle est donc à même de mieux les comprendre. D'autre part, si la ZAC doit s'inspirer des règles édictées par un plan d'urbanisme communal et intercommunal, elle peut se développer en autonomie par son bilan prévisionnel qui lui est propre.

. la troisième prévoyant l'entretien des locaux scolaires par la structure d'agglomération, lorsque la zone s'étend sur plusieurs communes, apporterait une inéquité financière entre les autres communes et ces dernières. Il en est de même de la construction et l'aménagement des locaux scolaires, s'il ne doit être pris en compte que ceux prévus dans la ZAC.

. la quatrième n'apporterait pas d'amélioration sur le service du logement puisqu'existent déjà actuellement d'autres organismes (dont un départemental) et sociétés d'H.L.M. qui vivent en autonomie.

. la cinquième comprenant les services de secours et lutte contre l'incendie devrait être prise en compte par un syndicat unique groupant bien d'autres communes en plus des 21 prévues.

. la sixième concernant les transports pourrait également être traitée de la même façon que les précédentes.

. la septième comprend les lycées et les collèges. La commune de LUDRES adhère déjà au Syndicat Scolaire Intercommunal de NEUVES-MAISONS. Cette compétence ne pourrait qu'apporter une complication supplémentaire.

. la huitième doit être décomposée en deux parties :

- la première comprenant l'eau et l'assainissement doit rester à la commune. En effet, celle-ci possède des réseaux bien séparés. Le transfert de la compétence de l'eau ferait entrave à la constitution d'un Syndicat des Eaux qui se dessine actuellement et qui semble indispensable avec d'autres communes telles que MEREVILLE et FROLOIS. Quant au réseau d'assainissement, il comporte déjà deux stations d'épuration indépendantes et imposées par la ligne de partage des eaux de la Moselle et de la Meurthe qui se situe sur le territoire de la commune.

- la deuxième comprenant les ordures ménagères est déjà confiée au Syndicat de ramassage de NEUVES-MAISONS qui, de par sa proximité, est d'un moindre coût que la RIMMA. De plus, le retrait de la commune de ce Syndicat perturberait sérieusement son fonctionnement par l'augmentation des charges restant à supporter par les autres membres.

. les neuvième et dixième semblent ne pas apporter d'intérêt majeur pour une structure d'agglomération.

. la onzième comprenant la voirie et la signalisation pourrait être traitée sur l'échelle de l'agglomération ; mais dans cette hypothèse, il y aurait transfert de charges de l'Etat sur les collectivités locales. En effet, si le territoire de la commune de LUDRES faisait partie de la Communauté ou du nouveau District, celui-ci devrait prendre environ 15 % à sa charge de l'autoroute B 33 comme ce fut le cas à LILLE. Cette somme, d'après les prévisions, s'élèverait à environ 10 millions, et serait loin d'être compensée par les majorations de subventions promises. Celles-ci étaient, par ailleurs, aléatoires, puisque la commune n'a pu percevoir les subventions de base de la majoration promise qui figuraient dans le bilan prévisionnel de la ZAC LUDRES SUD, et avaient été dotées d'un engagement d'Etat.

. Quant aux dernières compétences, elles pourraient être traitées séparément et ne semblent pas d'un grand intérêt. Le ramassage, traitement et entrepôt des déchets solides devrait être réalisé plutôt par le Département ou la Région. Son fonctionnement pourrait être financé par le prélèvement d'une taxe spéciale à l'achat des produits manufacturés.

- sur le plan financier, il ressort que la Commune de LUDRES n'aurait pas plus de charges d'investissements à supporter qu'à l'heure actuelle. Par contre, NANCY affirme supporter à elle seule les charges qui devraient incomber à l'ensemble de l'agglomération et qu'elles sont la seule cause de l'augmentation des impôts locaux. Après analyse, l'on peut constater que cette ville représente environ 50 % de la population totale, supporte 62 % des charges, mais perçoit 71 % des ressources. Ses dépenses de fonctionnement sont très lourdes. Les charges d'agglomération n'en représentent qu'une faible partie. Les contribuables nancéiens ne verraient donc pas pour autant leurs impôts locaux s'alléger.

- sur le plan de l'organisation, il ressort que cette structure, de par sa composition de 70 membres, serait lourde à faire fonctionner. Son système diluerait le pouvoir d'action locale si nécessaire pour garder son dynamisme. Ce qui risquerait de conduire à une escalade de centralisation dont le pouvoir deviendrait inévitablement technocratique et délié de toute responsabilité. La Ville de PARIS en est le plus bel exemple.



Etant donné le manque d'intérêt et la paralysie prévisibles de l'organisme proposé, le Conseil Municipal n'accepte :

- ni la fusion des communes,
- ni la création de la communauté urbaine proposée par l'autorité préfectorale du 12 Octobre 1972,
- ni la création du nouveau district.

Par contre, il propose la création d'une agence d'urbanisme d'agglomération qui pourrait comprendre d'autres communes en plus des 21 citées et qui seraient intéressées telles que FROUARD, POMPEY, MARBACHE.

Son objet serait de concevoir, de programmer, de décider, de réaliser, de gérer l'urbanisme de toute l'agglomération.

Ses statuts pourraient être ceux d'un Syndicat ou d'une association (Loi 1901)

Son fonctionnement pourrait être exécuté par un Conseil d'Administration composé d'élus ayant pouvoir de décision et assistés de techniciens.

Son financement pourrait être assuré par une rémunération sur les programmes étudiés et projetés. Il pourrait être complété, si besoin est, par des ressources alimentées par les collectivités en fonction de leurs richesses et de l'importance de leur population.

Les problèmes d'infrastructures et de superstructures qui se dégageraient de cette compétence d'urbanisme, entraîneraient eux-mêmes les communes intéressées à s'associer pour les résoudre.

Dans l'hypothèse où seules les communes liées par le tissu urbain, constituant l'actuelle agglomération, se prononceraient pour la création d'une communauté urbaine ou d'un district élargi, le Conseil Municipal souhaiterait traiter par convention les problèmes suivants :

- ;-P.M.E. et plan d'urbanisme intercommunal
- service de secours et lutte contre l'incendie
- transports urbains de voyageurs
- éclairage public.

En résumé, il semble que l'esprit de solidarité communautaire existe, et l'urbanisation des communes en voie de développement devrait les conduire graduellement, compétence par compétence, à s'intégrer dans une structure d'agglomération rationnelle.